

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 janvier 2024

(Dossier d'instruction n° 16-23)

- 1 En cause la SPRL RCF FWB, dont le siège est établi chaussée de Bruxelles, 67, boîte 2 à 1300 Wavre ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL RCF FWB par lettre recommandée à la poste du 25 octobre 2023 :

« de ne pas avoir communiqué le bilan et les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2022, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 27 octobre 2023 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 14 décembre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, la SPRL RCF FWB a été autorisée à diffuser le service 1RCF par voie hertzienne terrestre numérique à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 9 Le 2 février 2023, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décréte et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 10 Le 19 mars 2023, l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 1RCF pour l'exercice 2022.
- 11 Mais, le 30 juin 2023, l'éditeur n'avait toujours pas communiqué au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022. Le responsable de l'Unité radio du CSA lui a donc envoyé, le 4 juillet 2023, un courriel lui demandant de les lui faire parvenir pour le 7 juillet 2023 au plus tard.
- 12 Ce premier rappel a été suivi de deux autres rappels, les 18 juillet et 11 août 2023, sans succès. L'Unité radio du CSA a donc transmis le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 13 Le 26 septembre 2023, le Secrétariat d'instruction a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de lui communiquer, pour le 10 octobre 2023 au plus tard, les documents requis ou, à défaut, ses observations concernant une éventuelle infraction à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret précité.

- 14 Faute de réponse de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction a, le 12 octobre 2023, clôturé son rapport d'instruction au terme duquel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège a fait par décision du 19 octobre 2023.
- 15 Le 27 octobre 2023, après avoir reçu la notification du grief, l'éditeur a communiqué au CSA, par courriel, son bilan et ses comptes annuels pour l'exercice 2022.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 16 L'éditeur a exprimé ses arguments dans son courriel du 27 octobre 2023.
- 17 Il s'excuse pour le retard mis à transmettre les documents requis et l'explique par la charge de travail inhérente à une jeune radio purement numérique et dotée de ressources limitées.
- 18 Il précise que ces documents ont été publiés sur le site de la BNB le 6 juillet 2023.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »

- 20 En l'espèce, l'éditeur n'a pas transmis au Collège ses comptes et bilans pour l'exercice 2022 dans le délai prescrit par le décret mais il ne les lui a transmis que le 27 octobre 2023, soit presque quatre mois plus tard, et ce après une première demande, trois rappels, un courrier d'ouverture d'instruction et une notification de grief.
- 21 Le grief est donc établi.
- 22 Le Collège regrette le temps mis par l'éditeur pour se conformer à ses obligations, ainsi que son absence de réaction face aux demandes répétées qui lui ont été adressées par les services du CSA.
- 23 Si le Collège peut entendre qu'une « jeune radio » aux ressources limitées nécessite un temps d'adaptation pour comprendre toutes les subtilités de la régulation, il estime que la remise de comptes et bilans ne constitue justement pas une obligation particulièrement compliquée pour un éditeur qui est de toute façon déjà tenu de les transmettre à la Banque nationale (et qui les lui a transmis dès le mois de juillet 2023).
- 24 Le Collège rappelle que les comptes et bilans constituent pour lui un outil nécessaire à l'accomplissement de ses missions de contrôle et que ne pas les lui transmettre en temps et en heure entrave l'exercice desdites missions.
- 25 Cela étant, le Collège prend acte des excuses de l'éditeur et, étant donné la remise, même tardive, par celui-ci, des documents requis, il estime que la régulation a pu atteindre ses effets de telle sorte qu'il n'est plus opportun de prononcer une sanction.

- 26 Le Collège attire toutefois l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il est nécessaire qu'il se montre plus diligent, à l'avenir, face aux demandes émanant du CSA. En effet, devoir passer par une instruction et une notification de grief pour obtenir des documents entraîne, de part et d'autre, une perte de temps et d'énergie qui pourrait facilement être évitée par une bonne communication. Le Collège sera dès lors particulièrement attentif à la réactivité de l'éditeur lors de ses prochains échanges avec le CSA.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...